

## **FACTURES IMPAYEES et PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER**

Si vous avez des factures impayées, adressez-nous lesdites factures avec le devis signé ou le contrat le cas échéant.

A réception, nous relancerons votre débiteur à l'amiable, en définissant une stratégie avec vous, par le biais d'une sommation de payer, d'une LRAR, d'appels téléphoniques, d'emails ou de passages d'un clerc encaissement.

A défaut de réaction, nous initierons une procédure d'injonction de payer afin d'obtenir un titre exécutoire qui permettra de garantir votre créance ainsi que de poursuivre le recouvrement forcé des sommes dues.

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, dans le cas où la créance (la dette) est issue :

- soit d'un contrat (un achat auprès d'un commerçant ou un emprunt bancaire, par exemple) ou d'une obligation (facture impayée, crédit, découvert bancaire, loyer...). Dans les 2 cas, le montant de la dette est inscrit sur le contrat ou le document fixant l'obligation ;
- soit d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle.

Sur la base de ces éléments, nous déposons une requête en injonction de payer près la juridiction compétente. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien-fondé de la demande (bon de commande, contrat, facture impayée, lettre de mise en demeure, etc.).

Le tribunal compétent dépend du type de litige et du montant de la dette.

La procédure n'est pas contradictoire : le juge prend une décision au vu des seuls éléments fournis par le créancier, sans entendre les arguments du débiteur.

Si le juge estime la requête justifiée, il rend une « *ordonnance portant injonction de payer* » pour la somme qu'il retient.

Si, au contraire, le juge rejette la demande, le créancier (celui qui réclame le paiement) ne dispose d'aucun recours, mais il peut engager une [procédure judiciaire classique](#).

Une fois l'ordonnance en injonction de payer rendue, le créancier dispose d'un délai de 6 mois pour la porter à la connaissance de son débiteur.

Nous nous chargerons alors de la signification. Cet acte a pour but d'informer le débiteur et de faire courir la voie de recours. Il a 1 mois à partir de la *signification* de l'ordonnance d'injonction pour la contester par voie *d'opposition* auprès du tribunal qui l'a rendue.

En cas d'opposition, le créancier et le débiteur sont convoqués à une audience.

Si le débiteur ne conteste pas l'injonction de payer à l'expiration du délai d'1 mois, le créancier ou l'huissier de justice peut demander au greffe d'appliquer la formule exécutoire sur l'ordonnance.

Celle-ci a alors valeur de jugement. Puis l'huissier met en place les procédures d'exécution nécessaires pour procéder au recouvrement des sommes dues.